



CSL

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 27 MAI 2024 À 18H30**

Sous la présidence de M. Jean-Luc CHARACHE, Maire de la commune
La convocation a été adressée le vendredi 17 mai 2024 avec l'ordre du jour suivant :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 9 avril 2024

DCM-27/2024 Mise en place des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) discrétionnaires

DCM-28/2024 Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

DCM-29/2024 Créances éteintes

DCM-30/2024 Tarifs location salle des fêtes au 1^{er} juin 2024

DCM-31/2024 Tarifs location salle de la Vauvise au 1^{er} juin 2024

DCM-32/2024 Renouvellement contrat SEGILOG

DCM-33/2024 Subvention exceptionnelle pour l'association ELA

DCM-34/2024 SDE 18 : rénovation de l'éclairage public remplacement lampes diverses rues

DCM-35/2024 Zones d'accélération des énergies renouvelables (annule et remplace la délibération n°03.08.01.2024)

Questions diverses

Présents : Jean-Luc CHARACHE, Bruno CHAPELIER, Jean-Marie MUSOLESI, Isabelle RICHARD, Patrick TUFFIER, Samuel LECAS, Pascal BOYELDIEU, Caroline GANIER, Thierry CARLIER

Absents représentés : Raphaëlle BAGNOLATI donne pouvoir à Bruno CHAPELIER
Dominique MALLERON donne pouvoir à Jean-Marie MUSOLESI
Jean-Pierre PERNEL donne pouvoir à Samuel LECAS

Absent non représenté : Aurélien BORDINAT

Nombre de conseillers en exercice : 13

Quorum : 9/8

Secrétaire : Mme Isabelle RICHARD

Affichage et publication sur le site internet de la commune de la liste des délibérations le 28/05/2024.

Délibérations reçues en Préfecture le 28/05/2024.

Le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune en exécution de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2024 est adopté.

M. le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

DCM-27/2024 Mise en place des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) discrétionnaires

M. le maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 622-1 du code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) discrétionnaires est lié à une nécessité de s'absenter du service, ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 mars 2024.

M. le maire propose à l'assemblée d'adopter les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) discrétionnaires suivantes :

Nature de l'évènement	Nombre de jours pouvant être accordés
Mariage ou PACS de l'agent	5
Mariage d'un enfant	3
Mariage : père, mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, petit-fils, petite-fille	1
Décès du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3
Décès : père, mère, beau-père, belle-mère	3
Décès : grand parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-fils, petite-fille, gendre, belle-fille	1
Maladie très grave du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant, des père et mère	3
Maladie très grave : beau-père, belle-mère	1
Garde d'enfant malade	durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour

Règles générales :

Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...).



Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent, à l'unanimité des présents, les modalités d'octroi des ASA discrétionnaires aux agents de la collectivité proposées ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2024. L'autorité territoriale accordera les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

DCM-28/2024 Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024.

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité des présents, d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

Ils décident que cette prime sera versée en une fraction au prorata du temps de travail et précisent que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

DCM-29/2024 Créances éteintes

Sur proposition du Service de Gestion Comptable de Baugy, par état explicatif en date du 8 avril 2024, pour une demande d'extinction de créances suite à commission de surendettement des particuliers du Cher, sous contrôle du juge, M. le maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité des présents, d'éteindre les créances suivantes :

Budget	Date	Pièce	Nature	Montant effacé
83800	05/10/2023	236	Repas cantine 09/2023	11,07€
83800	03/11/2023	388	Repas cantine 10/2023	7,38€
83800	07/12/2023	537	Repas cantine 11/2023	11,07€
83800	11/01/2024	64	Repas cantine 12/2023	36,90€

Disent que le montant total de ces créances s'élève à 66,42€ et précisent que les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6542 intitulé « créances éteintes ».

DCM-30/2024 Tarifs location salle des fêtes au 1^{er} juin 2024

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité des présents, de fixer les tarifs de location pour la salle des fêtes à compter du 1^{er} juin 2024 comme suit : voir tableau annexé au présent procès-verbal.

Ils décident d'instituer une caution dégradation (matériel et locaux) à 500 € et une caution propreté (ménage mal effectué) à 250 € qui seront versées à la remise des clés sous forme de chèque à l'ordre du Trésor Public et qui seront restituées à la fin de la location suivant l'état des lieux de la salle après restitution des clés.

Une attestation d'assurance sera demandée à chaque location.



DCM-31/2024 Tarifs location salle de la Vauvise au 1^{er} juin 2024

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité des présents, de fixer les tarifs de location pour la salle de la Vauvise à compter du 1^{er} juin 2024 comme suit : voir tableau annexé au présent procès-verbal.

Ils décident d'instituer une caution dégradation (matériel et locaux) à 300 € et une caution propreté (ménage mal effectué) à 150 € qui seront versées à la remise des clés sous forme de chèque à l'ordre du Trésor Public et qui seront restituées à la fin de la location suivant l'état des lieux de la salle après restitution des clés.

Une attestation d'assurance sera demandée à chaque location.

DCM-32/2024. Renouvellement contrat SEGILOG

M. le maire informe l'assemblée de l'expiration au 31 mai 2024 du contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services avec la société SEGILOG, il convient donc de le renouveler pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité des présents, de renouveler ce contrat pour la période du 01/06/2024 au 31/05/2027 qui s'élève au total pour les trois années à 8 829€ HT et autorisent M. le maire ou les adjoints à le signer.

DCM-33/2024. Subvention exceptionnelle pour l'association ELA

M. le maire donne lecture du mail reçu de l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA) qui depuis 1994 organise l'opération citoyenne « Mets tes baskets et bats la maladie » en partenariat avec les établissements scolaires afin de sensibiliser les jeunes à la maladie, au handicap et récolter les fonds nécessaires pour soutenir ses missions de développement de la recherche médicale et d'accompagnement des familles touchées par la maladie.

Elle nous informe qu'au cours de l'année scolaire 2023/2024, 94 élèves du collège et de l'école primaire de Sancergues ont participé à l'opération et à ce titre nous demande une subvention afin d'améliorer les résultats de cette mobilisation tout en participant aux efforts de la jeunesse de notre commune en renforçant le grand élan de solidarité qu'elle a fait naître.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité des présents, d'attribuer cette subvention exceptionnelle s'élevant à 150€.

DCM-34/2024. SDE 18 : rénovation de l'éclairage public remplacement lampes diverses rues

M. le maire présente à l'assemblée le plan de financement prévisionnel correspondant aux travaux d'aménagement de l'éclairage public dans diverses rues (remplacement de lampes) proposé par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité des présents, d'engager ces travaux dont le coût global est évalué à 2 426,25€ HT, la prise en charge par le SDE 18 et la collectivité sera de 50% chacune, soit une participation communale s'élevant à 1 213,13€ HT.

A l'issue du chantier, la contribution sera actualisée en fonction de la facture réellement acquittée par le Syndicat. Cependant, en cas de dépassement notable de ce montant, le SDE 18 nous sollicitera en cours de travaux afin d'obtenir notre aval, nécessaire à la poursuite du chantier.

DCM-35/2024. Zones d'accélération des énergies renouvelables (annule et remplace la délibération n°03.08.01.2024)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

M. le maire rapporte les éléments ci-dessous :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

M. le maire précise que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- l'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, M. le maire expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour l'ENR de type photovoltaïque ont été mis à disposition du public lors de la réunion publique du jeudi 23 mai 2024 à 18h à la salle de la mairie
- bilan de la concertation : 3 participants n'ayant que des observations positives mais demandant juste une souplesse dans la réglementation imposée par l'Architecte des Bâtiments de France (à ce jour les projets photovoltaïques sont interdits dans le périmètre de protection de l'église).

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- éolien : type d'ENR non retenue
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble des toitures de la commune
- solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking : l'ensemble du territoire de la commune
- méthanisation : type d'ENR non retenue
- hydroélectricité : type d'ENR non retenue
- géothermie : type d'ENR non retenue

M. le maire précise que la commune n'est pas dans l'obligation de définir des ZAENR pour toutes les filières ENR.

Il a été retenu le principe d'exclusion suivant : la distance minimale entre le périmètre d'une ZAENR concernant le photovoltaïque au sol et l'habitation la plus proche ne pourra en aucun cas être inférieure à 100 mètres.

Il propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal identifient, à l'unanimité des présents, comme zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur la carte annexée au présent procès-verbal (il est demandé d'utiliser l'outil de dessin du portail national cartographique ENR) : l'ensemble du territoire communal et chargent M. le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

Questions diverses

- ✓ Elections Européennes : l'assemblée établie le planning des permanences pour la tenue du bureau de vote du dimanche 9 juin 2024.
- ✓ ONF : programme d'actions 2024-devis broyage : appelle sera fait à l'ONF pour avoir des précisions sur ce devis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le prochain conseil municipal se tiendra le 1^{er} juillet 2024 à 18h30.

Liste récapitulative des délibérations :

DCM-27/2024 Mise en place des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) discrétionnaires

DCM-28/2024 Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

DCM-29/2024 Créances éteintes

DCM-30/2024 Tarifs location salle des fêtes au 1^{er} juin 2024

DCM-31/2024 Tarifs location salle de la Vauvise au 1^{er} juin 2024

DCM-32/2024 Renouvellement contrat SEGILOG

DCM-33/2024 Subvention exceptionnelle pour l'association ELA

DCM-34/2024 SDE 18 : rénovation de l'éclairage public remplacement lampes diverses rues

DCM-35/2024 Zones d'accélération des énergies renouvelables (annule et remplace la délibération n°03.08.01.2024)

M. le Maire,
Jean-Luc CHARACHE



Mme la secrétaire de séance,
Isabelle RICHARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Isabelle RICHARD', is written over the text of the secretary's name.

TARIF D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES

A compter du 1er juin 2024

	PARTICULIERS						ASSOCIATIONS SANCERGUOISES	
	EXTERIEUR		COMMUNE					
	Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Bal	330 €	390 €	110 €	160 €	45 €	90 €		
Rifles	230 €	290 €	110 €	160 €	45 €	90 €		
Concours de belote	115 €	165 €	65 €	115 €	45 €	90 €		
Banquet/Repas					45 €	90 €		
Mariage								
Réunion famille	285 €	345 €	130 €	185 €				
Communion								
Réunions diverses								
Expo. Commerciale	230 €	290 €	110 €	160 €				
Expo. Culturelle								
Conférence								
Protection/Théâtre	90 €	140 €	45 €	90 €	gratuit	gratuit		
Vin d'honneur/ A.G.								
Réunion associative								

prix pour une journée, jours suivants = 50% du prix du premier jour

Location de la vaisselle	31 €	Hiver	1er octobre au 30 avril	Caution dégradation (matériel/locaux)	500 €
Vaisselle cassée	1,50€ pièce	Eté	1er mai au 30 septembre	Caution propreté (ménage mal effectué)	250 €

Associations Sancerguoises = 1 fois gratuite par an (sauf vaisselle cassée et ménage à effectuer)

TARIF D'UTILISATION DE LA SALLE DE LA VAUVISE

A compter du 1er juin 2024

	PARTICULIERS		Associations Sancerquoises
	Commune	Extérieur	
Eté	60 €	100 €	Gratuite*
Hiver	80 €	120 €	Gratuite*

prix pour une journée, jours suivants = 50% du prix du premier jour

Hiver	1er octobre au 30 avril
Eté	1er mai au 30 septembre

Location de la vaisselle	31 €
Vaisselle cassée	1,50€ pièce

Caution dégradation (matériel/locaux)	300 €
Caution propreté (ménage mal effectué)	150 €

* sauf vaisselle cassée et ménage à effectuer

